ANNÉE 2020

Aiacciu

AJACCIO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI

Alacciu

AJACCIO

Séance du 23 MAI 2020

Délibérations Municipales

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'An deux mille vingt, le samedi 23 mai à 10h00 heures, les membres du conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis en séance publique au Palatinu sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le maire, Laurent Marcangeli. Conformément au décret N° 2020-571 du 14 mai 2020 et fixant l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux au 18 mai 2020 et conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8, L.2121-10 à L.2121-12, L.2121-35 et L.2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. MARCANGELI, Mme CORTICCHIATO, M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA M. VANNUCCI, Mme COMBETTE, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. ARESU, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FRAU, Mme GUERRINI, M. MONDOLONI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. MORETTI, Mme PIERA, M. PUGLIESI, Mme SICHI, M. BILLARD, Mme MASSEI, M. KERVELLA, Mme VILLANOVA, M. BACCI, Mme MAROCCU, M. LUCCIONI, Mme NADAL, M. SOLLACARO, Mme BERNARD, M. DELIPERI, Mme JEANNE, M. FARINA, Mme FALCHI, M. AUDISIO, Mme GAFFORY-FAO, M. MANCINI, Mme FLAMENCOURT, M. NICOLAI, Mme SCHINTO, M. CARLOTTI, Mme PONZEVERA, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, Mme TIBERI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Etait absent :
M. LEONETTI, conseiller municipal.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	48
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme SCHINTO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200523-2020_48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2020
Affichage : 26/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du samedi 23 mai 2020
Délibération N°2020/48

ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2020

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Carlotti qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux :

M. MARCANGELI, Mme CORTICCHIATO, M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA M. VANNUCCI, Mme COMBETTE, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. ARESU, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FRAU, Mme GUERRINI, M. MONDOLONI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. MORETTI, Mme PIERA, M. PUGLIESI, Mme SICHI, M. BILLARD, Mme MASSEI, M. KERVELLA, Mme VILLANOVA, M. BACCI, Mme MAROCCU, M. LUCCIONI, Mme NADAL, M. SOLLACARO, Mme BERNARD, M. DELIPERI, Mme JEANNE, M. FARINA, Mme FALCHI, M. AUDISIO, Mme GAFFORY-FAO, M. MANCINI, Mme FLAMENCOURT, M. NICOLAI, Mme SCHINTO, M. CARLOTTI, Mme PONZEVERA, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, Mme TIBERI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Monsieur Dominique Carlotti, Président de l'Assemblée procède à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE
Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L. 2122-8, L. 2122-9, du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.
Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, Mme TIBERI, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, ne prennent pas part au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 41
- Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 40
- Majorité absolue : 25

Monsieur Laurent MARCANGELI, ayant obtenu la majorité a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Alacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'An deux mille vingt, le samedi 23 mai à 10h00 heures, les membres du conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis en séance publique au Palatinu sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le maire, Laurent Marcangeli. Conformément au décret N° 2020-571 du 14 mai 2020 et fixant l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux au 18 mai 2020 et conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8, L.2121-10 à L.2121-12, L.2121-35 et L.2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. MARCANGELI, Mme CORTICCHIATO, M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA M. VANNUCCI, Mme COMBETTE, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. ARESU, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FRAU, Mme GUERRINI, M. MONDOLONI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. MORETTI, Mme PIERA, M. PUGLIESI, Mme SICHI, M. BILLARD, Mme MASSEI, M. KERVELLA, Mme VILLANOVA, M. BACCI, Mme MAROCCU, M. LUCCIONI, Mme NADAL, M. SOLLACARO, Mme BERNARD, M. DELIPERI, Mme JEANNE, M. FARINA, Mme FALCHI, M. AUDISIO, Mme GAFFORY-FAO, M. MANCINI, Mme FLAMENCOURT, M. NICOLAI, Mme SCHINTO, M. CARLOTTI, Mme PONZEVERA, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, M. LEONETTI, Mme TIBERI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	49
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme SCHINTO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200523-2020-049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2020
Affichage : 27/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du samedi 23 mai 2020
Délibération N°2020/049

ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2020.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AJACCIO.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En raison du développement et de la complexité des tâches et des obligations dévolues à la Municipalité, il convient d'user de la faculté donnée par les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de créer, pour la durée de son mandat, quatorze postes d'Adjoints, soit le nombre maximum autorisé correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE
Par 41 voix pour et 8 non participations
(Mme Antonini, M. Carrolaggi, M. Miniconi, Mme Feliciaggi, M. Leonetti, M. Casalta, Mme Angelini-Buresi, Mme Tiberi)

de créer pour la durée du mandat du Conseil Municipal quatorze (14) postes d'Adjoints.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'An deux mille vingt, le samedi 23 mai à 10h00 heures, les membres du conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis en séance publique au Palatinu sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le maire, Laurent Marcangeli. Conformément au décret N° 2020-571 du 14 mai 2020 et fixant l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux au 18 mai 2020 et conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8, L.2121-10 à L.2121-12, L.2121-35 et L.2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. MARCANGELI, Mme CORTICCHIATO, M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA M. VANNUCCI, Mme COMBETTE, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. ARESU, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FRAU, Mme GUERRINI, M. MONDOLONI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. MORETTI, Mme PIERA, M. PUGLIESI, Mme SICHI, M. BILLARD, Mme MASSEI, M. KERVELLA, Mme VILLANOVA, M. BACCI, Mme MAROCCU, M. LUCCIONI, Mme NADAL, M. SOLLACARO, Mme BERNARD, M. DELIPERI, Mme JEANNE, M. FARINA, Mme FALCHI, M. AUDISIO, Mme GAFFORY-FAO, M. MANCINI, Mme FLAMENCOURT, M. NICOLAI, Mme SCHINTO, M. CARLOTTI, Mme PONZEVERA, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, M. LEONETTI, Mme TIBERI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	49
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme SCHINTO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200523-2020_50-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2020
Affichage : 26/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du samedi 23 mai 2020
Délibération N°2020/050

ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2020.

ELECTIONS DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Après le délai de cinq minutes, une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire sous le contrôle des assesseurs.
Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote.

M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, M. LEONETTI, Mme TIBERI, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, ne prennent pas part au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 8
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 41
- Nombre de suffrages déclarés nuls (article L 66 du code électoral) : 0
- Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 40
- Majorité absolue : 25

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installées les candidats de la liste « Stéphane Sbraggia » et ont pris rang dans l'ordre de la liste :

1er adjoint	M.	SBRAGGIA Stéphane
2ème adjoint	Mme	CORTICCHIATO Caroline
3ème adjoint	M.	VANNUCCI Stéphane
4ème adjoint	Mme	GUERRINI Simone
5ème adjoint	M.	PUGLIESI Pierre
6ème adjoint	Mme	OTTAVY-SARROLA Rose-Marie
7ème adjoint	M.	BILLARD Jacques
8ème adjoint	Mme	OTTAVY Nicole
9ème adjoint	M.	VOGLIMACCI Jacques
10ème adjoint	Mme	COSTA-NIVAGGIOLI Annie
11ème adjoint	M.	ARESU Jean-Pierre
12ème adjoint	Mme	SICHI Annie
13ème adjoint	M.	MONDOLONI Christophe
14ème adjoint	Mme	MASSEI Aurélia

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'An deux mille vingt, le samedi 23 mai à 10h00 heures, les membres du conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis en séance publique au Palatinu sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le maire, Laurent Marcangeli. Conformément au décret N° 2020-571 du 14 mai 2020 et fixant l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux au 18 mai 2020 et conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8, L.2121-10 à L.2121-12, L.2121-35 et L.2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
M. MARCANGELI, Mme CORTICCHIATO, M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA M. VANNUCCI, Mme COMBETTE, M. VOGLIMACCI, Mme OTTAVY, M. ARESU, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FRAU, Mme GUERRINI, M. MONDOLONI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. MORETTI, Mme PIERA, M. PUGLIESI, Mme SICHI, M. BILLARD, Mme MASSEI, M. KERVELLA, Mme VILLANOVA, M. BACCI, Mme MAROCCU, M. LUCCIONI, Mme NADAL, M. SOLLACARO, Mme BERNARD, M. DELIPERI, Mme JEANNE, M. FARINA, Mme FALCHI, M. AUDISIO, Mme GAFFORY-FAO, M. MANCINI, Mme FLAMENCOURT, M. NICOLAI, Mme SCHINTO, M. CARLOTTI, Mme PONZEVERA, M. MINICONI, Mme ANTONINI, M. CARROLAGGI, Mme FELICIAGGI, M. CASALTA, Mme ANGELINI-BURESI, M. LEONETTI, Mme TIBERI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	49
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme SCHINTO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200523-2020_51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2020
Affichage : 26/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du samedi 23 mai 2020
Délibération N°2020/051

Délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions limitativement définies et énumérées et ce, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale.

Les dispositions prévues par ledit article sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par ledit article :

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **d'accorder au Maire** le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T telles qu'exposées ci-dessus ;
- **d'autoriser le Maire** à procéder à une subdélégation à un membre du Conseil Municipal ;
- **de fixer** ainsi qu'il suit pour les matières, (2), (3), et (16) l'étendue des pouvoirs délégués :

- Réalisation des emprunts :

Dans le cadre des opérations budgétaires adoptées par le Conseil Municipal qui en fixera les modalités ;

- Opérations financières utiles à la gestion active de la dette :

Dans le cadre de la gestion active de la dette de la ville, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et remboursement par novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- en procédant à un différé d'amortissement,
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple à des remboursements anticipés ;
- mettre en place des opérations de couverture de taux (SWAP) dans le but de faire baisser le taux moyen de la dette.

Le Maire pourra conclure tout avenant nécessaire, concernant l'introduction des emprunts contractés par la ville, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus citées ou tout nouvel emprunt destinés à remplacer les emprunts contractés par la ville.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'art L.2122-22 du CGCT.

- Action en justice :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale, et d'exercer les voies de recours.

- de préciser que le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par ledit article,

DECIDE

Par 41 voix pour et 8 abstentions
(Mme Antonini, M. Carrolaggi, M. Miniconi, Mme Feliciaggi, M. Leonetti, M. Casalta, Mme Angelini-Buresi, Mme Tiberi)

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire

- A procéder à une subdélégation à un membre du Conseil Municipal : M. Stéphane Sbraggia ; 1er Adjoint.

FIXE

Ainsi qu'il suit pour les matières, (2), (3), et (16) l'étendue des pouvoirs délégués :

- **Réalisation des emprunts :**

Dans le cadre des opérations budgétaires adoptées par le Conseil Municipal qui en fixera les modalités.

- **Opérations financières utiles à la gestion active de la dette :**

Dans le cadre de la gestion active de la dette de la ville, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et remboursement par novation.
A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- en procédant à un différé d'amortissement,
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple à des remboursements anticipés ;
- mettre en place des opérations de couverture de taux (SWAP) dans le but de faire baisser le taux moyen de la dette.

Le Maire pourra conclure tout avenant nécessaire, concernant l'introduction des emprunts contractés par la ville, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus citées ou tout nouvel emprunt destinés à remplacer les emprunts contractés par la ville.

- **Action en justice :**

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale, et d'exercer les voies de recours.

PRECISE

Que le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Alacciu

AJACCIO

MAI

Décisions Municipales

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2020 / 032

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.
--ooOoo--
Mise en place d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 €
Destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
Auprès du Crédit Mutuel Méditerranéen
--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;
Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-151 du 01 juin 2015 pour la souscription de lignes de trésorerie ;
Vu l'arrêté n° 2016-325 du 19 Décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marcangeli pour la signature des contrats de prêts et de ligne de trésorerie;
Vu la demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € formulée par la commune ;
Vu l'offre favorable du Crédit Mutuel Méditerranéen;

CONSIDERANT

Que le Crédit Mutuel Méditerranéen propose une ouverture de crédit d'un montant maximum de 2 000 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Ville d'Ajaccio se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

* montant :	2 000 000 €
* durée maximale :	Fixée au 30 Juin 2021
* taux d'intérêt applicable :	Euribor 3 mois (moyenne mensuelle + marge de 0.60 point

Les intérêts seront calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.
Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.

- commission d'engagement : 0.10 % du montant de l'ouverture de crédit soit 2 000 €;
- aucune commission de non utilisation.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Les remboursements pourront se faire au gré de l'emprunteur. Les sommes remboursées pourront être réutilisées dans la limite de l'autorisation de crédit. Tous les fonds mis à disposition devront être remboursé au préteur au plus tard à la date prévue au contrat soit le 30 Juin 2021.

DECIDONS

Article 1 –
Afin de permettre à la collectivité d'optimiser sa gestion de trésorerie et de faire face à des ruptures de disponibilités, il est contracté auprès du Crédit Mutuel Méditerranéen une ligne de trésorerie de 2 000 000 € dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Article 2 –
Le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Mutuel Méditerranéen sera signé par le Maire en application de la délibération n° 2015-151 du 01 juin 2015.

Article 3 –
Les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie seront exécutés par le Maire dans les conditions prévues au contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200507-2020_032-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/05/2020
Affichage : 07/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le 07 MAI 2020

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE du SUD

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2020/33

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement à Maitre Stéphane NESA de la provision relative à l'instance
devant le Tribunal Correctionnel d'Ajaccio,
dans l'affaire M. Luciani Alexandre c/M. Simonelli Benoït

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire **M. Luciani Alexandre c/M. Simonelli** devant le Tribunal Correctionnel d'Ajaccio.

VU, la convocation en justice à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio, le 06 décembre 2019 à 08h30.

VU, la demande de protection fonctionnelle de **M. Benoit Simonelli** en date du 14 octobre 2019.

VU, la demande du 05 février 2020 de Maître Stéphane NESA de versement d'une provision de 4813,00 €.

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à **M. Benoit Simonelli le** 27 novembre 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune d'Ajaccio paiera **à Maitre Stéphane NESA** la somme de 4813.00 Euros représentant la provision relative à l'affaire **M. Luciani Alexandre c/M. Simonelli,** devant le Tribunal Correctionnel d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 Mai 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200511-2020_033-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2020
Affichage : 14/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Aiacciu

AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2020/34

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'honoraires au Cabinet DSPC AUDIT représenté par monsieur Christophe PAOLI, Expert Comptable, dans le cadre des expertises comptables de la commission d'indemnisation permanente amiable de l'Avenue Beverini et du quartier des Cannes.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la délibération n° 2019/04 du 28 janvier 2019 portant création de la commission d'indemnisation amiable permanente, chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants affectés par les travaux réalisés par la Commune d'Ajaccio.

VU, le courrier du 29 avril 2019 portant désignation de Monsieur Christophe PAOLI en qualité d'expert par le conseil de l'ordre des experts comptables de la Région Corse.

VU, la réunion de la Commission d'indemnisation amiable en date du 23 Janvier 2020 ;

VU, l'état des frais et honoraires exposé par le Cabinet DSPC AUDIT et Expertise en date du 29 Février 2020 et arrêté à la somme de 7 200,00 Euros, représentant les expertises des 11 dossiers comptables soumis à l'étude de monsieur Christophe PAOLI.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ledit état des frais et honoraires **au Cabinet DSPC AUDIT représenté par** monsieur Christophe PAOLI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera le **Cabinet DSPC AUDIT représenté par** monsieur Christophe PAOLI, **Expert Comptable,** y demeurant, Boulevard Louis Campi, Résidence l'Opéra, Immeuble le Traviata, 20 090 AJACCIO la somme de 7200,00 Euros représentant le règlement de ses frais et honoraires relatifs à **l'établissement des expertises comptables des 11 dossiers des commerçants du square Campinchi soumis à l'étude de monsieur Christophe PAOLI du Cabinet DSPC AUDIT.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE4: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 Mai 2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200511-2020_034-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2020
Affichage : 14/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Aiaccìu
AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2020/35

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat, expert près le Tribunal Administratif.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 02 Mars 2020, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°2000213, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise et désigné M. Monserrat.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 05 Mars 2020.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 02 Mars 2020 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 1 210.00 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ CGI Immobilier.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **1 210.00** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/CGI Immobilier.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 Mai 2020

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200511-2020_035-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2020
Affichage : 14/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Aiacciu

AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2020/36
Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire SOCIETE SCUDO MACHJA E MARE c/ Monsieur Jean SUSINI.

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia 1800395 M. Jean Susini c/ Commune d'Ajaccio en date du 07 novembre 2019.

VU, le pourvoi devant le Conseil d'Etat en date du 08 janvier 2020 formé par la société Scudo Macchia E Mare.

VU, la demande de la Commune d'Ajaccio d'établir un mémoire en intervention volontaire dans cette procédure au soutien des écritures de M. Olivesi.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la **SCP** SPINOSI et SUREAU du Barreau de Paris, **Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, en date du 13 Février 2020 et arrêté à la somme de 6000,00 Euros.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Patrice SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP **SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de 6000.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **SOCIETE SCUDO MACHJA E MARE c/ Monsieur Jean SUSINI.**

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 Mai 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200511-2020_036-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2020
Affichage : 14/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE D'AJACCIO CORSE DU SUD

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Aiacciu
AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** –

N° 2020/37
Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Patrice SPINOSI avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ société Chemin de Trabacchina.

-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia Epoux Andreï c. Commune d'Ajaccio (PC SAS CHEMIN DE TRABACCHINA) en date du 31 janvier 2019.

VU, le recours formé devant le Conseil d'Etat formé par la société SAS CHEMIN DE TRABACCHINA.

VU, la demande de la Commune d'Ajaccio de se constituer en défense dans cette affaire..

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la **SCP** SPINOSI et SUREAU du Barreau de Paris, **Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, en date du 22 janvier 2020 et arrêté à la somme de 7200,00 Euros.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Patrice SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître **Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de la SCP **SPINOSI et SUREAU**, y demeurant 16 Boulevard Raspail, 75 007 PARIS, la somme de 7200.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/**société Chemin de Trabacchina.**

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Fait à AJACCIO, le 11 Mai 2020

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200511-2020_037-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2020
Affichage : 14/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2020/ 38

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant prise à bail par la commune d'Ajaccio d'un local d'une superficie de 122 m² sis Jardins de l'empereur – 20 000 Ajaccio appartenant à Monsieur SALVINI.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT les besoins des Services Municipaux en matière de locaux à usage de bureaux et de locaux recevant du public.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail de location au profit de la Ville d'AJACCIO, portant sur un local d'une superficie de 122 m² sis Jardins de l'empereur – 20 000 Ajaccio appartenant à Monsieur SALVINI.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :
La Ville prend à bail, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2020, un local d'une superficie de 122 m² sis Jardins de l'empereur – 20 000 Ajaccio appartenant à Monsieur SALVINI, moyennant un loyer annuel de 1000 euros.

ARTICLE 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200519-2020_38-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2020
Affichage : 11/06/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le : 19 MAI 2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Aiacciu

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2020/39

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2720** au plan : **Y-78.1**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Ancien**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 18.10.2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur CANEGGIANI Antoine
Demeurant :
Lieu Dit Barnabona
20129 Bastelicaccia
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale** : **du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur Monsieur CANEGGIANI Antoine, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **19/05/2020** de **1 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **reprise** .
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **633** euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**28617** du **11/03/2020** dont celle de **598** euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **35** euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 19 mai 2020
Aiacciu, u 19 di maghju di u 2020

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Ici, le Maire

Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200519-2020_039-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2020
Affichage : 25/06/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2020-027

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Objet :

Accord-cadre n°2020V032
Acquisition de fournitures de type festivités

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le code de la commande publique, notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet l'acquisition de fournitures de type festivités

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est avec un montant minimum de 1 000,00 € HT et que le montant maximum est fixé à 66 666,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 28 février 2020 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 28 février 2020 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 23 mars 2020 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations. Il sera évalué au regard du DQE fourni par le candidat	40 %
2 - Valeur technique. Elle sera évaluée à l'appui des fiches techniques ou du produit proposé au catalogue en respectant l'ordre des numéros des prix du BPU et détaillant : ✓ La qualité du produit, ✓ La nature, ✓ La composition, Les candidats devront à travers ces documents techniques, assurer que la fabrication de leurs produits présente toutes les garanties de qualité, de solidité, de bon fonctionnement et de longévité requises, ainsi que de conformité totales aux normes en vigueur en la matière.	50 %
3 - Délai de livraison : il sera évalué au regard du délai indiqué à l'acte d'engagement et ne pourra dépasser 42 jours calendaires à compter de la date d'émission du bon de commande.	10 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre :
- L'entreprise CORSE BUREAU pour un montant de 0.00 € HT ;
- L'entreprise CORS'AMENAGEMENT pour un montant de 32 340 € HT,
- L'entreprise SAMIA DEVIANNE pour un montant de 24 573,40 € HT ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise CORSE BUREAU a été déclarée inappropriée, celle-ci ne correspondant pas à la bonne consultation.

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date 19/05/2020 d'attribuer le marché à l'entreprise SAMIA DEVIANNE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville d'Ajaccio, enveloppe n°14 866,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un marché ayant pour objet la « Acquisition de fournitures de type festivités» avec l'entreprise SAMIA DEVIANE pour un montant minimum de 1 000,00 € HT (mille euros hors taxe) auquel il convient d'ajouter un montant de 200 € de TVA au taux de 20 % (deux cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 1 200,00 TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises), et pour un montant maximum de 66 666,00 € HT (soixante-six mille six cent soixante-six euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 333,20 € de TVA au taux de 20% (treize mille trois cent trente-trois euros et vingt centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 79 999,20 € TTC (soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée de l'accord-cadre est conclue pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2 fois 12 mois.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 20/05/2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

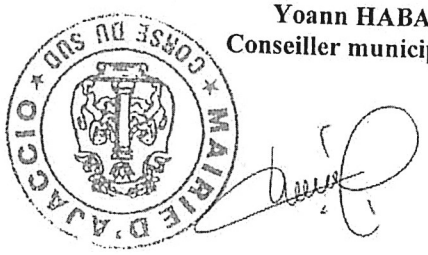

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2020/028-

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 à l'accord-cadre 2019V142:

Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1-3°, R2194-5,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2019-123 en date du 18 Décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre « Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio» avec l'entreprise : TG Informatique pour un montant minimum de 2 000,00 € HT et pour un montant maximum de 35 000,00 € HT,

CONSIDERANT, que l'accord-cadre est conclu pour une durée d' 1 an reconductible 3 fois 1 an,

CONSIDERANT, la notification de l'accord-cadre en date du 18 Décembre 2019,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant l'ajout de nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires, suite à l'évolution du parc d'imprimantes,

CONSIDERANT, que le présent avenant n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,

DECIDONS

ARTICLE 1: De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2019V142 «Fourniture de consommables informatiques pour le parc d'imprimantes de la Ville d'Ajaccio » avec l'entreprise TG Informatique ayant pour objet l'ajout de nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires suite à l'évolution du parc d'imprimantes,

ARTICLE 2 : Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 20/05/2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200524-DACP-2020-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2020
Affichage : 25/05/2020

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Alacciu

AJACCIO

MAI

Arrêtés Municipaux

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-2392

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant emplacement réservé.

Le samedi 23 mai 2020, à partir de 08h30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 18 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une cérémonie de dépôts de gerbes aux monuments aux morts, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 23 mai 2020, à partir de 08h30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Côté gauche sens montant

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'ancienne rue Jean Bessière et l'avenue Antoine Serafini
Côté gauche sens circulation sur sa totalité

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 04: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 18/05/2020

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO – PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION – AJACCIO

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 2397

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30Km/h,
Portant déviation piétonne,
Portant interdiction de stationnement,

A compter du 18 mai 2020, et ce jusqu'au 21 mai 2020 inclus,

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Madame Mere et le Chemin de Cacalovo

PARKING TROTTEL
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/05.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, la demande de l'entreprise GEO RESO en date du 07 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de détection de réseaux,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 mai 2020, et ce jusqu'au 21 mai 2020 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Madame Mere et le Chemin de Cacalovo

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING TROTTEL
Sur sa totalité

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre le boulevard Madame Mere et le Chemin de Cacalovo

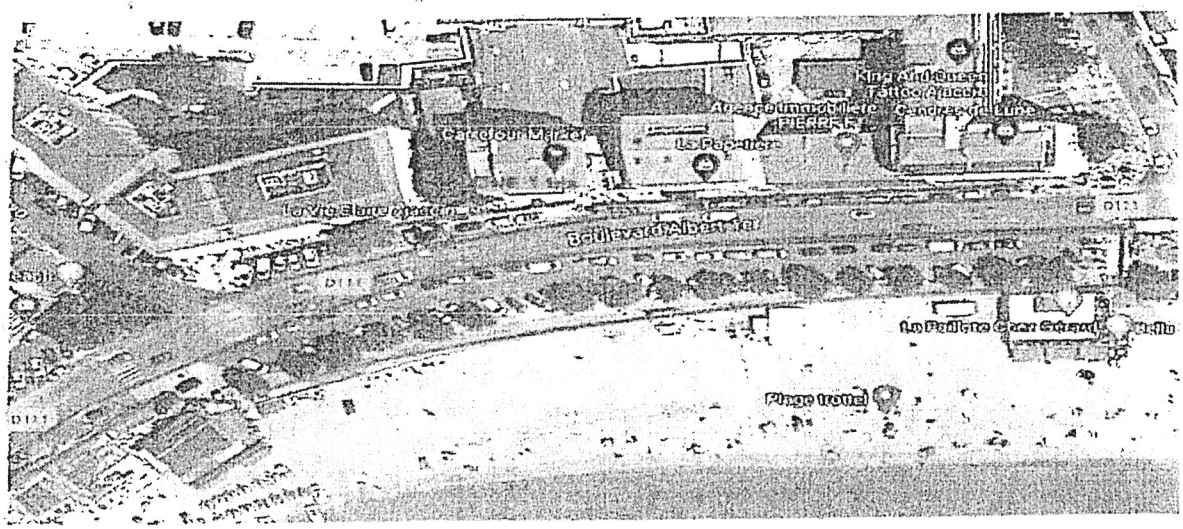

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD ALBERT 1ER

DEVIATION PIETONNE

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à GEO RESO.

Fait à Ajaccio, le 11 MAI 2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'AJACCIO
Ajacciu
AJACCIO
CIRCULATION ET RÈGLEMENTATION

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

Arrêté Municipal N°2020/ 2398

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2020/2202 portant fermeture provisoire au public des aires de jeux

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n°2020/2202 en date du 28/03/2020 portant fermeture provisoire au public des aires de jeux,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19;
Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1er
L'arrêté n°2020/2202 en date du 19/03/2020, portant fermeture provisoire au public des aires de jeux précisées ci après, est prorogé jusqu'au 24 mai 2020 inclus :

- Résidence des Iles
- Finosello
- Place Miot
- Aire de jeux dite du « bateau » Salini
- Abords Ecole Simone Veil Salini
- Place Binda
- Pietralba/Mont Thabor
- Jardins de l'Empereur
- Quartier Mezzavia (abords Mairie Annexe et abords magasin Leroy Merlin)

Article 2
Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites.

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 4
Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 11/05/2020
P/Le Maire,
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

Arrêté Municipal N°2020/ 2393

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2020/2203 portant fermeture provisoire au public du Grand Site de la Parata

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrête municipal n°2020/2203 en date du 28/03/2020 portant prorogation de l'arrêté de fermeture provisoire au public du Grand Site de la Parata,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19;
Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1er
L'arrêté municipal n°2020/2203 en date du 28/03/2020, portant fermeture provisoire au public du Grand Site de la Parata, est prorogé jusqu'au 24 mai 2020 inclus:

Article 2
Cette restriction concerne **le regroupement de personnes ou le stationnement continu de personnes.**

Article 3
Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 5
Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du Grand Site de la Parata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 11/05/2020
P/Le Maire,
Et par délégation,

MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIO
DGST/DAGRU

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 2103

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 18 mai 2020, et ce, jusqu'au 21 mai 2020

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N° 04 sur 03 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 05 mai 2020;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux , il convient de réglementer le stationnement;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 mai 2020, et ce, jusqu'au 21 mai 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N° 04 sur trois emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio, le 13 Mai 2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 20- 2468

Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 1er juin 2020, et ce, jusqu'au 20 juin 2020

Dans les artères ci-après :
RUE MISS CAMPBELL
Portion comprise entre le cours Général Leclerc et le boulevard Fred Scamaroni
Des 2 côtés de la voie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 15 AVRIL 2020,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1er juin 2020, et ce, jusqu'au 20 juin 2020 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après

RUE MISS CAMPBELL
Portion comprise entre la cours Général Leclerc et le boulevard Fred Scamaroni
Des 2 côtés de la voie

DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.
Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministéricllc sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 15 mai 2020

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION * MAIRIE D'AJACCIO *

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 2469

Portant institution d'un passage piéton,

Dans l'artère ci-après :

8, BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/05.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, la demande des services techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 13 mars 2020, pour la création d'un passage piéton,
CONSIDERANT que la sécurité piétonne l'exige :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Il est institué un passage piéton :

Dans l'artère ci-après :

8, BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.
ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 19 mai 2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'AJACCIO * CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pierre - Paul ROSSINI

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

--

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 20- 2.679.10

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

Dans l artère ci-après :

05, BOULEVARD MADAME MERE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;
VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-2430 en date du 16 décembre 2016 ;
VU, l'Arrêté Préfectoral n°2020-acces-0015 en date du 20 mars 2020;
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;
CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :
Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

Dans l' artère ci-après :

05, BOULEVARD MADAME MERE

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 13 Mai 2020.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-2476

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant emplacement réservé,

JOURNEE NATIONALE DE LA RESISTANCE

Le mercredi 27 mai 2020, à partir de 15h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 20 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une cérémonie de dépôts de gerbes aux monuments aux morts, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 27 mai 2020, à partir de 15 h30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Côté gauche sens montant

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'ancienne rue Jean Bessiere et l'avenue Antoine Serafini
Côté gauche sens circulation sur sa totalité

HALLE AUX POISSONS
Au droit de l'entrée de la halle aux poissons sur sa totalité

QUAI NAPOLEON
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et l'entrée du parking de la CCI

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 04: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 20/05/ 2020

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION *

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20-2479

Portant interdiction temporaire de circulation

JOURNEE NATIONALE DE LA RESISTANCE

Le mercredi 27 mai 2020, à partir de 18h30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 20 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une cérémonie de dépôts de gerbes aux monuments aux morts, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 27 mai 2020, à partir de 18 h 30, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE TEMPORAIREMENT

AVENUE ANTOINE SERAFINI
QUAI NAPOLEON

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 04: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.
ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 20/05/2020

Pour Monsieur le Maire,
Directeur Général des Services,

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION * Ajaccio AJACCIO

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020- 2484 bis

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la route des Sanguinaires (RD 111)

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel

Les samedis et dimanches du 30 mai 2020 , et ce, jusqu'au 27 septembre 2020 de 16h00 à 21h00 ainsi que le lundi 1er juin 2020

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE /05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;
CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111
CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les samedis et dimanches du 30 mai 2020, et ce, jusqu'au 27 septembre 2020 de 16h00 à 21h00 ainsi que le lundi 1er juin 2020, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des sept Chapelle
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 mai 2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO
Aiacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 2513

-

Portant limitation de vitesse à 30km/h,
Portant restriction de circulation par alternat,
Portant stationnement interdit,

A compter du 02 juin 2020, et ce, jusqu'au 12 juin 2020,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PUGLIESI CONTI
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/05/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, la demande de l'entreprise C4TP SARL en date du 19 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseaux gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par altemat ainsi qu'une limitation de vitesse à 30km/h ;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 juin 2020, et ce, jusqu'au 12 juin 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD PUGLIESI CONTI
Voir plan ci-joint

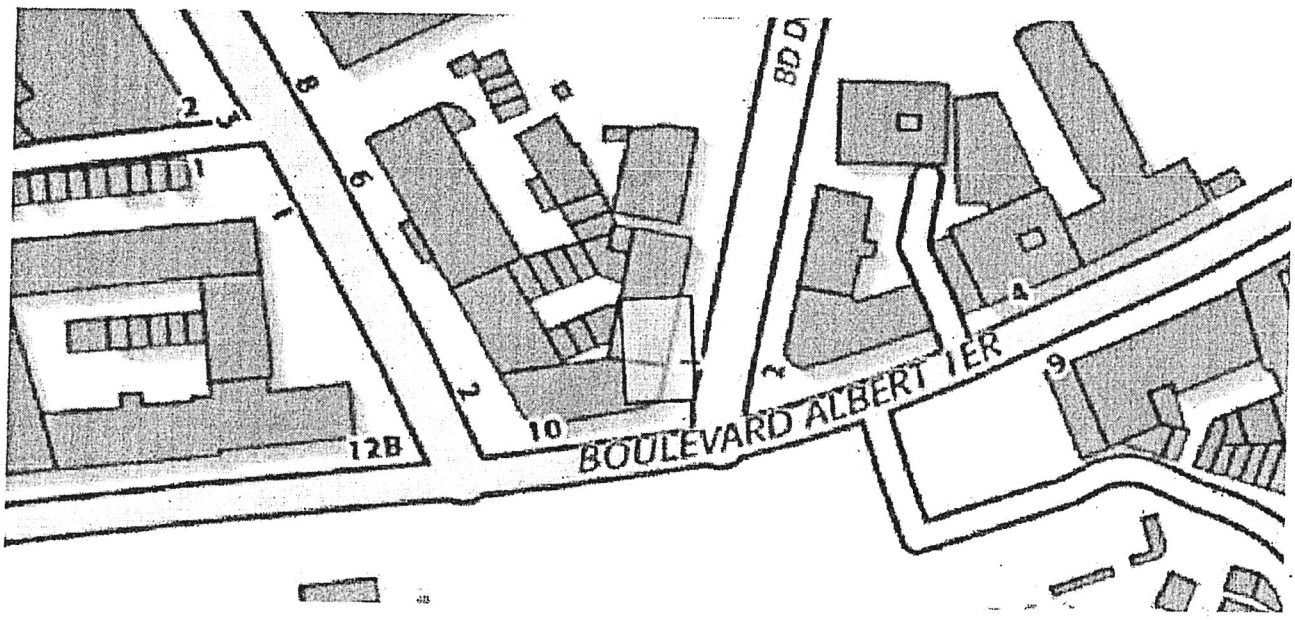

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PUGLIESI CONTI

Dans la zone de travaux

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise C4TP SARL.

Fait à Ajaccio, le 29/05/2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 2514

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant emplacement réservé,

JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS D'INDOCHINE

Le lundi 08 juin 2020, à partir de 09h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 20 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une cérémonie de dépôts de gerbes aux monuments aux morts Place Campinchi, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 08 juin 2020, à partir de 09 h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Côté gauche sens montant

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'ancienne rue Jean Bessiere et l'avenue Antoine Serafini
Côté gauche sens circulation sur sa totalité

HALLE AUX POISSONS
Au droit de l'entrée de la halle aux poissons sur sa totalité

QUAI NAPOLEON
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et l'entrée du parking de la CCI

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 04: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 29/05/2020

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 2 5 1 5

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant emplacement réservé,

Commémoration de l'Appel historique du Général de Gaulle le 18 juin 1940

Le jeudi 18 juin 2020, à partir de 16h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/05
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 20 mai 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre d'une cérémonie de dépôts de gerbes aux monuments aux morts Place Campinchi, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 juin 2020, à partir de 16 h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Côté gauche sens montant

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'ancienne rue Jean Bessiere et l'avenue Antoine Serafini
Côté gauche sens circulation sur sa totalité

HALLE AUX POISSONS
Au droit de l'entrée de la halle aux poissons sur sa totalité

QUAI NAPOLEON
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et l'entrée du parking de la CCI

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner

ARTICLE 03 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 04: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 29/05/ 2020

POUR Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Pierre-Paul-ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 2316

Portant autorisation de circulation,
Portant rue barrée,
Portant autorisation de stationnement,

Le vendredi 05 juin de 07h00 à 16h00
Le lundi 08 juin 2020 de 07h00 à 16h00

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 29 MAI 2020;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 05 juin 2020 de 07h00 à 16h00 et le lundi 08 juin 2020 de 07h00 à 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

RUE BARREE

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise ATS et ORAZZI sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

RUE CARDINAL FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

Fait à Ajaccio, le 29/05/2020.

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 2517

Portant neutralisation de voie de circulation,

Le mardi 16 juin 2020, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 18h00,

Ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Portion comprise entre le boulevard Dominique Paoli et le cours Napoléon
Voie de gauche

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, la demande de Kymolia en date du 29 mai 2020;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 16 juin 2020, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 18h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Portion comprise entre le boulevard Dominique Paoli et le cours Napoléon
Voie de gauche

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint de la PSP de la ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à Kymolia.

Fait à Ajaccio le 29/05/2020

Pour Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI